



## ARRÊTE DE DEPORT DE MONSIEUR OLIVIER DOSNE, MAIRE DE JOINVILLE-LE-PONT DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE PRECONTENTIEUSE ET LE CAS ECHEANT CONTENTIEUSE CONTRE UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DAJ/DGS

ARRÊTE N° 93-2024

Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n°158-2022 du 3 octobre 2022 portant délégation de fonction à Monsieur Jérôme TAGNON, conseiller municipal délégué aux travaux sur l'espace public et dans les bâtiments communaux ;

Considérant que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

Considérant que le Maire, lorsqu'il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer à laquelle il doit s'abstenir d'adresser des instructions ;

Considérant qu'un lien familial unit le Maire et les auteurs d'un recours gracieux à savoir M. et Mme [REDACTED], représentés par le cabinet d'avocats [REDACTED], contre le permis PC 094 042 24 N0003 délivré le 26 juin 2024 à la SCI RESIDENCES FRANCO SUISSE par Monsieur le Maire ;

Considérant que pourrait donc se révéler pour le Maire une situation de conflit d'intérêts potentiel dans la gestion de cette procédure précontentieuse et le cas échéant contentieuse qu'il convient de prévenir,

Considérant, à ce titre, que le Maire est tenu de désigner la personne chargée de le suppléer envers lequel il s'engage à n'adresser aucune instruction ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Olivier DOSNE, s'abstiendra d'exercer ses fonctions et compétences qu'il détient en sa qualité de Maire de Joinville-le-Pont, à toutes les étapes et pour tous les actes relatifs à la contestation du permis de construire PC 094 042 24 N0003 délivré le 26 juin 2024 à la SCI RESIDENCES FRANCO SUISSE par M. et Mme [REDACTED], représentés par le cabinet d'avocats [REDACTED] tant dans la phase précontentieuse que contentieuse le cas échéant et notamment :

- S'abstiendra de participer à l'examen et l'instruction du recours gracieux et le cas échéant de la requête devant le tribunal administratif,
- S'abstiendra de s'informer du déroulement du dossier et de donner quelconques instructions aux agents de la commune,

- S'abstiendra de prendre toute décision et donc de signer tout acte relatif à la contestation du permis de construire précité.

#### **ARTICLE 2 :**

Monsieur Olivier DOSNE, Maire de Joinville-le-Pont désigne Monsieur Jérôme TAGNON, conseiller municipal délégué aux travaux sur l'espace public et dans les bâtiments communaux, qui sera chargé de le suppléer pour l'exercice de toutes les missions décrites ci-dessus et signer les actes afférents.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur Olivier DOSNE, Maire de Joinville-le-Pont s'engage à n'adresser aucune instruction à Monsieur Jérôme TAGNON, conseiller municipal délégué aux travaux sur l'espace public.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis, publié de manière électronique sur le site internet de la commune et notifié à l'intéressé.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Joinville-le-Pont, le 23 septembre 2024

  
**Olivier DOSNE**  
Maire de Joinville-le-Pont  
Conseiller Régional d'Ile de France



Je soussigné, Maxime OUANOIUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : 25 SEP. 2024

Publié sous format électronique le : 25 SEP. 2024

Fait à Joinville-le-Pont, le

25 SEP. 2024

  
